



NE DAI 2011 02 020

CHARTE DE L'AUDIT INTERNE DU CNRS

INTRODUCTION

La présente charte définit la mission, le rôle et les responsabilités de la Direction de l'audit interne ainsi que les responsabilités des Instituts, des Directions et des Délégations régionales au sein du processus d'audit interne.

Cette charte est fondée sur les normes professionnelles et le code de déontologie de l'audit interne qui sont diffusés en France par l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (IFACI) et qui constituent le cadre de référence international de l'audit interne¹.

Elle précise le rôle du comité d'audit du CNRS.

La Direction de l'audit interne s'engage à respecter la présente charte (norme 1010).

Le Directeur de l'audit interne doit revoir périodiquement la charte d'audit interne et la soumettre à l'approbation du Président du CNRS et du comité d'audit (norme 1000).

¹ « Norme 1000 : Missions, pouvoirs et responsabilités – La mission, les pouvoirs et les responsabilités de l'audit interne doivent être formellement définis dans une charte, être cohérents avec les Normes et dûment approuvés. »

I. RÔLE ET GOUVERNANCE DE L'AUDIT INTERNE

1. Définition de l'audit interne (norme 1010)

« L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. »¹

2. Objectifs et missions de la Direction de l'audit interne du CNRS

La Direction de l'audit interne assure une fonction de vérification indépendante et objective au CNRS. Elle s'acquitte dans ce cadre des tâches suivantes :

- vérifier la conformité des activités du CNRS aux règlements en vigueur et au cadre législatif général applicable ;
- vérifier l'existence et la pertinence du contrôle interne ainsi que son adaptation aux fins visées ;
- vérifier la mise en œuvre effective des décisions des organes directeurs, des instructions du Président du CNRS, des obligations et engagements contractuels du CNRS ;
- vérifier l'efficacité des fonctionnements internes ainsi que l'application des principes d'efficacité économique ;
- recommander des actions destinées à apporter des améliorations dans les domaines susmentionnés et évaluer leur mise en œuvre.

La Direction de l'audit interne a une vigilance particulière et alerte le Président du CNRS pour ce qui concerne les risques de fraude constatés lors de ses missions habituelles². Le dispositif d'intervention, fonction de la nature de la fraude pré-identifiée, relève du Président du CNRS.

La Direction de l'audit interne réalise des missions de conseil, dans le respect des principes d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de compétence. Elle intervient, à ce titre, à la demande du Président du CNRS ou de toute composante de l'établissement, après accord du Président du CNRS. Ces missions de conseil contribuent à l'amélioration des processus et de l'organisation de l'établissement. La nature et le périmètre de chaque mission de conseil sont définis avec le commanditaire.

La Direction de l'audit interne n'examine pas les travaux de la recherche et sa démarche ne s'apparente donc en rien à une évaluation scientifique.

Les travaux de la Direction de l'audit interne peuvent porter sur des entités auxquelles contribue le CNRS. Ces missions seront assurées dans le respect de la présente charte sous réserve de toute adaptation rendue nécessaire par les règles de fonctionnement desdits organismes.

3. Rôle et responsabilités de la Direction de l'audit interne

Positionnement et responsabilités du Directeur de l'audit interne

Afin de garantir l'indépendance de l'audit interne, le Directeur de l'audit interne est rattaché directement au Président du CNRS³.

¹ Définition approuvée le 21 mars 2000 par le conseil d'administration de l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (IFACI) qui constitue une traduction de la définition internationale approuvée par l'Institute of Internal Auditors (IIA) le 29 juin 1999.

² Norme 2120.A2 : « L'audit interne doit évaluer la possibilité de fraude et la manière dont ce risque est géré par l'organisation ».

³ Norme 1110 : « Indépendance dans l'organisation – Le responsable de l'audit interne doit relever d'un niveau hiérarchique suffisant au sein de l'organisation pour permettre au service d'audit interne d'exercer ses responsabilités ».

Le Directeur de l'audit interne est responsable de l'établissement des politiques d'audit interne, de la définition du contenu général des activités dans ce domaine, de leur planification, de la gestion de leur mise en œuvre et des rapports sur les résultats obtenus. Il s'assure de l'adéquation et de l'efficacité des audits. Il coordonne ses activités d'audit avec les contrôles qui sont conduits par la Direction de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation. Il coordonne également ses activités d'audit avec les contrôles effectués par l'Agent comptable principal et qui sont destinés à s'assurer de la régularité, de la sincérité et de la fidélité de la situation financière et patrimoniale de l'établissement. Le Directeur de l'audit interne fournit au comité d'audit les informations y afférents.

4. Le comité d'audit

Rôle et responsabilités du comité d'audit

Le comité d'audit du CNRS est une émanation du conseil d'administration.

Son rôle est en particulier d'éclairer le conseil d'administration sur l'efficacité du contrôle interne du CNRS. Cette efficacité peut donner au conseil d'administration l'assurance raisonnable que les objectifs de l'établissement seront atteints.

Le comité d'audit prépare, en tant que de besoin, l'information que le conseil d'administration utilise dans ses débats. Le comité d'audit n'est pas habilité à prendre des décisions.

Composition du comité d'audit

Les membres du comité d'audit du CNRS, dont au moins un est administrateur, sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du Président du conseil d'administration. Le Président du comité d'audit est un administrateur de l'établissement.

D'autres personnes participent *ex officio* aux réunions du comité sans voix délibérative : le Président du CNRS, l'Agent comptable principal, le Contrôleur général chargé du contrôle financier et le Directeur de l'audit interne. Le comité d'audit peut associer à ses réunions tout membre de la Direction du CNRS, après avoir informé le Président du CNRS.

Périmètre d'intervention du comité d'audit

Le comité d'audit compte parmi ses activités la supervision des travaux de l'audit interne. Il est chargé notamment des activités suivantes :

- s'assurer de l'efficacité et de l'indépendance effective de l'audit interne ;
- valider le plan d'audit, élaboré par le Directeur de l'audit interne pour répondre au niveau de contrôle demandé par le Président du CNRS ;
- examiner, notamment sur la base des éléments communiqués par la Direction de l'audit interne, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du CNRS ;
- donner son avis sur l'adéquation entre missions et moyens de la Direction de l'audit interne ;
- participer à la sélection des Commissaires aux comptes qui l'informent de leur plan d'audit et des conclusions de leurs travaux.

Les règles de fonctionnement du comité d'audit font l'objet d'un règlement intérieur du comité d'audit du CNRS.

II. MODALITES D'INTERVENTION DE L'AUDIT INTERNE

La Direction de l'audit interne réalise ses travaux au regard notamment de la cartographie des risques de l'établissement.

Afin de garantir le respect des normes professionnelles, et de s'assurer de l'efficacité des activités d'audit, la Direction de l'audit interne procède selon un cadre méthodologique défini. Cette méthodologie prévoit un déroulement en phases successives.

1. Planification des missions

- a. Les missions de la Direction de l'audit interne s'inscrivent dans le plan d'audit du CNRS, élaboré par le Directeur de l'audit interne pour répondre au niveau de contrôle demandé par le Président du CNRS.

La Direction de l'audit interne peut également procéder à des audits spécifiques à la demande du Président du CNRS.

L'éventuelle modification du plan d'audit en cours d'année est soumise, de même, à l'approbation du comité d'audit.

- b. Lors de la préparation du plan d'audit interne à moyen terme et du programme annuel d'audit interne, le Directeur de l'audit interne peut solliciter l'avis des Directeurs et des Délégués régionaux concernant les risques et difficultés de gestion actuels et peut consulter le personnel exerçant des responsabilités opérationnelles et de contrôles directs.
- c. Le Directeur de l'audit interne coordonne sa planification avec les activités d'audit de l'Agent comptable principal et de la Direction de la stratégie financière, de l'immobilier et de la modernisation et, dans toute la mesure du possible, avec les services d'audit extérieurs (Commissaires aux comptes, Cour des comptes, services d'inspection...).
- d. Le programme annuel d'audit interne est également établi en coordination avec le comité d'audit, sans préjudice de son indépendance.

2. Déroulement des missions

- a. La notification déclenche la mission. La lettre de notification est signée par le Président du CNRS et est diffusée à l'entité auditée.
- b. La Direction de l'audit interne effectue un recueil et une analyse préalable de données et documents, dont certains sont fournis par les entités auditées à la demande de la Direction de l'audit interne. Cet examen permet à la Direction de l'audit interne d'orienter la suite de ses travaux¹.
- c. Lors d'une réunion d'ouverture, la Direction de l'audit interne présente les objectifs de la mission aux audités. Elle présente également la méthodologie suivie et les étapes de la démarche d'audit interne du CNRS.
- d. Les auditeurs mènent les entretiens et réalisent différents tests et vérifications sur pièces afin de fonder leurs conclusions sur une approche systématique méthodique qui passe par une analyse objective des faits². Les auditeurs s'efforcent, dans tous les cas, d'entretenir un dialogue constructif et factuel avec les unités auditées.

¹ Norme 2201 : Considérations relatives à la planification – Lors de la planification de la mission, les auditeurs internes doivent prendre en compte : les objectifs de l'activité, les risques significatifs, les ressources mises en œuvre, ainsi que les moyens par lesquels l'impact potentiel du risque est maintenu à un niveau acceptable ; la pertinence et l'efficacité des systèmes de management des risques et de contrôle de l'activité ; les opportunités d'améliorer de manière significative les systèmes de management des risques et de contrôle de l'activité.

² Norme 2310 : Identification des informations – Les auditeurs internes doivent fonder leurs conclusions et les résultats de leur mission sur des analyses et évaluations appropriées.

- e. Une fois ses travaux achevés, la Direction de l'audit interne, présente les conclusions provisoires d'audit au directeur et aux responsables des unités ou activités auditées¹. Le rapport d'observations provisoire² intègre les constats qui fondent les recommandations de l'audit interne ainsi que les points positifs et les bonnes pratiques notables identifiés lors de l'audit³.
- f. La Direction de l'audit interne organise les discussions nécessaires pour consolider les conclusions consignées dans le rapport d'audit final.
- g. Un rapport d'audit final est ensuite envoyé au directeur et aux responsables des unités organisationnelles concernées. Celles-ci sont tenues de répondre aux recommandations dans les quatre semaines qui suivent la remise du rapport en proposant un plan d'action pour les recommandations qu'elles acceptent et motivant le refus d'acceptation des autres recommandations. Le plan d'action doit présenter un caractère opérationnel et être assorti d'échéances.
- h. Le rapport d'audit final est ensuite remis au Président du CNRS, accompagné du plan d'action convenu. Le Président du CNRS décide *in fine* des suites à donner à l'ensemble des recommandations, y compris celles que l'audité n'a pas acceptées.
- i. La Direction de l'audit interne procède à un suivi d'audit⁴ concernant les unités ou activités auditées. Ces brèves vérifications de suivi sont adaptées aux spécificités de chaque audit. Elles sont établies en lien direct avec les plans d'action dont le Président du CNRS a décidé la mise en œuvre.
- j. Le Comité de direction peut solliciter la Direction de l'audit interne sur la mise en œuvre des recommandations faites dans le cadre de ses audits.
- k. La Direction de l'audit interne communique périodiquement au Président du CNRS et au comité d'audit, sur l'avancement de la mise en œuvre du programme annuel d'audit interne. Ce rapport comprend notamment une synthèse des principales observations relevées par la Direction de l'audit interne, ainsi que le cas échéant par l'Agent comptable principal, et un état de la mise en œuvre des recommandations faites.

III. RESPONSABILITÉS DES INSTITUTS ET DES DIRECTIONS AU SEIN DU PROCESSUS D'AUDIT INTERNE

Pour ce qui concerne les activités menées au sein de leur Institut/Direction, les directeurs s'assurent :

- que la Direction de l'audit interne a accès sans difficulté à la documentation et aux membres du personnel auxquels elle souhaite s'adresser au moment de la préparation des plans d'audit interne et au cours d'activités d'audit spécifiques ;
- que les unités auditées examinent rapidement les projets de rapport d'audit et envoient leurs remarques en soutien des discussions à mener sur les conclusions consignées dans le rapport de la Direction de l'audit interne en vue de leur consolidation ;
- qu'une réponse formelle à l'audit est donnée à la Direction de l'audit interne dans les quatre semaines qui suivent la réception du rapport d'audit final, sous la forme d'un plan d'action convenu et mentionnant les mesures à prendre, le nom de l'agent responsable et la date d'échéance prévue ;
- que les plans d'action convenus sont mis en œuvre concrètement avec la diligence voulue ;

¹ Norme 2330 : « Documentation des informations – Les auditeurs internes doivent documenter les informations pertinentes pour étayer les conclusions et les résultats de la mission. »

² Norme 2420 : « Qualité de la communication – La communication doit être exacte, objective, claire, concise, constructive, complète et émise en temps utile. »

³ Norme 2410 : « Contenu de la communication – Les auditeurs internes sont encouragés à faire état des forces relevées lors de la communication des résultats de la mission. »

⁴ Norme 2500 : « Surveillance des actions de progrès – Le responsable de l'audit interne doit mettre en place un processus de suivi permettant de surveiller et de garantir que des mesures ont été effectivement mises en œuvre par le management ou que la Direction Générale a accepté de prendre le risque de ne rien faire. »

- que les unités organisationnelles concernées par le plan d'action rendent compte au Président du CNRS de la mise en œuvre du plan de progrès et fournissent à la Direction de l'audit interne des informations actualisées sur l'état d'avancement des actions et apportent leur entier soutien aux vérifications de suivi, conformément aux besoins de la Direction de l'audit interne.

IV. INDÉPENDANCE DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE

Dans l'exercice de ses fonctions, la Direction de l'audit interne a toute indépendance et relève directement du Président du CNRS. Afin de préserver cette indépendance, les auditeurs internes sont protégés par les dispositions de la présente charte validée par le conseil d'administration.

Ils s'abstiennent de s'engager dans des fonctions opérationnelles ou toute activité susceptible de compromettre l'indépendance et l'objectivité de leurs évaluations et de leurs rapports.

La Direction de l'audit interne applique d'une façon générale les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'institut des auditeurs internes (IIA/IFACI), adaptées comme il se doit, par les procédures adéquates aux conditions spécifiques du CNRS.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Direction de l'audit interne est expressément habilitée à avoir un accès libre et sans restriction à tous les documents, archives, comptes et équipements du CNRS ainsi qu'à son personnel. Les agents du CNRS sont chacun chargés de permettre cet accès dans leur domaine de compétence. L'accès aux informations classifiées est soumis aux procédures applicables et règlements correspondants.

V. PROTECTION DES INFORMATIONS

Chaque auditeur est tenu à un strict devoir de réserve et de discrétion. Les données sources des auditeurs sont dûment protégées.

VI. ORGANISATION

Dans l'exercice de ses activités, le Directeur de l'audit interne dirige une équipe d'auditeurs internes. Selon la nature et le contenu de l'activité d'audit, il peut être secondé par les spécialistes d'autres Instituts/Directions/services du CNRS et, si nécessaire, par des intervenants extérieurs dans le respect des procédures applicables.

Chaque auditeur interne, ou toute personne exerçant cette fonction, signe le code de déontologie de la Direction de l'audit interne qu'il s'engage à respecter.

Chaque auditeur interne bénéficie d'une formation professionnelle continue¹ car « *les auditeurs internes doivent posséder les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités individuelles. L'équipe d'audit interne doit collectivement posséder ou acquérir les connaissances, le savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.* » (Norme 1210 - Compétence).

La Direction de l'audit interne a pour objectif d'inscrire ses travaux dans un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne et comportant des évaluations tant internes qu'externes².

¹ Norme 1230 : « *Formation professionnelle continue – Les auditeurs internes doivent améliorer leurs connaissances, savoir-faire et autres compétences par une formation professionnelle continue* ».

² Norme 1300 : « *Programme d'assurance et d'amélioration qualité – Le responsable de l'audit interne doit élaborer et tenir à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne* ». Norme 1310 : « *Exigences du programme d'assurance et d'amélioration qualité Le programme d'assurance et d'amélioration qualité doit comporter des évaluations tant internes qu'externes* ».

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente charte révisée, validée par le comité d'audit du CNRS lors de sa 11^e séance le 20 octobre 2010, entre en vigueur avec effet immédiat, dès sa validation par le conseil d'administration du CNRS, lors de sa 86^e séance, le 31 mars 2011.